Informations de base

2017/0241(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Comores: dénonciation Voir aussi 2006/0032(CNS) Voir aussi 2017/2266(INI) **Subject** 3.15.15.03 Accords de pêche avec les pays de l'Océan indien **Zone géographique** Comores	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	FERREIRA João (GUE/NGL)	13/10/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive LOPE FONTAGNÉ Verónica (PPE) SERRÃO SANTOS Ricardo (S&D)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	NEUSER Norbert (S&D)	11/12/2017
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3615	2018-05-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/09/2017	Document préparatoire	COM(2017)0556	Résumé
05/12/2017	Publication de la proposition législative	14423/2017	Résumé
15/01/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/02/2018	Vote en commission		
06/03/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0058/2018	Résumé
14/03/2018	Débat en plénière		
15/03/2018	Décision du Parlement	T8-0082/2018	Résumé
15/03/2018	Résultat du vote au parlement		
14/05/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/05/2018	Fin de la procédure au Parlement		
24/05/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0241(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2006/0032(CNS) Voir aussi 2017/2266(INI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/8/11185

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE612.309	20/12/2017	
Avis de la commission	DEVE	PE615.384	20/02/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0058/2018	06/03/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0082/2018	15/03/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	14423/2017	05/12/2017	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2017)0556	29/09/2017	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2018/0757
JO L 128 24.05.2018, p. 0013 Résumé

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Comores: dénonciation

2017/0241(NLE) - 15/03/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 644 voix pour, 3 contre et 25 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil dénonçant l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores.

Le Parlement européen a **donné son approbation à la dénonciation de l'accord**.

Le Parlement a également adopté, le 15 mars 2018, une résolution non législative sur le projet de décision.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Comores: dénonciation

2017/0241(NLE) - 29/09/2017 - Document préparatoire

OBJECTIF: dénoncer l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: l'accord de partenariat **dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores**, entré en vigueur le 6 mars 2008, s'applique pour une durée de sept ans à compter de son entrée en vigueur. Il est reconductible par périodes supplémentaires de sept ans, sauf dénonciation par l'une des parties.

L'un des objectifs de l'accord de partenariat est d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques, et la **lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée** («pêche INN»). Il peut être dénoncé par l'une des parties en cas de circonstances graves, relatives entre autres au non-respect des engagements souscrits en ce qui concerne la lutte contre la pêche INN.

Aux termes du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil (le «règlement INN»), la Commission peut recenser les pays tiers qu'elle considère comme non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN. Conformément audit règlement, la possibilité d'être recensées par la Commission en tant que pays tiers non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche INN a été notifiée aux Comores le 1er octobre 2015 par décision de la Commission.

La Commission a ouvert dialogue reposant sur un plan d'action proposé aux Comores pour remédier aux lacunes constatées, à savoir:

- la politique de pavillon de complaisance menée par les autorités comoriennes;
- les preuves d'activités de pêche illicites menées par la flotte des Comores;
- l'absence ou l'insuffisance des capacités de contrôle et de surveillance des autorités nationales;
- et le cadre juridique obsolète des Comores dans le domaine de la pêche.

Étant donné que les Comores n'ont pas pris les mesures correctrices nécessaires pour résoudre les problèmes identifiés, elles ont alors été **recensées comme pays tiers non coopérant**, par la décision d'exécution de la Commission (UE) 2017/889. Après ce recensement, les Comores n'ont toujours pas pris les mesures correctives nécessaires. Les Comores ont depuis lors été **ajoutées sur la liste des pays tiers non coopérants** par la décision d' exécution (UE) 2017/1332 du Conseil du 11 juillet 2017.

Conformément au règlement INN, **la Commission doit proposer la dénonciation** de tout accord de pêche bilatéral existant ou de tout accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec un pays tiers non coopérant qui prévoit la cessation de l'accord en cas de non-respect des engagements pris par le pays tiers au regard de la lutte contre la pêche INN.

CONTENU: la Commission propose que le Conseil adopte une décision **dénonçant l'accord de partenariat** dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores, entré en vigueur le 6 mars 2008.

Cela signifie qu'il incomberait à la Commission, au nom de l'UE, de **notifier aux Comores la décision du Conseil et de l'Union** de mettre un terme à l' accord de partenariat avec un préavis de six mois et que les consultations entre les parties avant la résiliation de l'accord sont terminées.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Comores: dénonciation

2017/0241(NLE) - 05/12/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: dénoncer l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores (APP), qui est entré en vigueur le 6 mars 2008, s'applique pour une durée de sept ans à compter de son entrée en vigueur et est reconductible par périodes supplémentaires de sept ans, sauf dénonciation par l'une des parties.

L'un des objectifs de l'APP UE-Comores est d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques, et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN). L'accord peut être dénoncé par l'une des parties en cas de circonstances graves telles que, entre autres, le non-respect des engagements souscrits en matière de lutte contre la pêche INN.

Conformément au règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil, la Commission doit recenser les pays tiers qu'elle considère comme non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN. En accord avec le règlement INN, les Comores ont été notifiées le 1er octobre 2015 par une décision adoptée par la Commission de la possibilité d'être recensées par la Commission en tant que pays tiers non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche INN.

Par cette décision la Commission a engagé un processus de dialogue avec l'Union des Comores. L'Union des Comores n'a pas, dans un délai raisonnable, pris les mesures correctives nécessaires.

Compte tenu du non-respect répété par l'Union des Comores des obligations que le droit international lui impose en sa qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation et de son incapacité à prendre des mesures pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN, l'Union des Comores a été recensée comme un pays tiers non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche INN.

Même après cette identification, l'Union des Comores n'a pas pris les mesures correctives nécessaires.

L'Union des Comores a été ajoutée à la liste des pays tiers non coopératifs par une décision d'exécution.

Conformément au règlement INN, la Commission doit proposer la dénonciation de tout accord de pêche bilatéral existant ou de tout accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec un pays tiers non coopérant lorsque ledit accord prévoit sa cessation si ce pays ne respecte pas ses engagements au regard de la lutte contre la pêche INN.

Il y a donc lieu de dénoncer l'APP UE-Comores.

CONTENU: le projet de décision du Conseil vise à dénoncer l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l' Union des Comores, entré en vigueur le 6 mars 2008.

La Commission, au nom de l'Union européenne, devrait notifier la dénonciation à l'Union des Comores.

La dénonciation devrait prendre effet six mois après ladite notification.

Toutefois, si l'Union des Comores était retirée par le Conseil de la liste des pays tiers non coopérants avant que la dénonciation ne prenne effet, la dénonciation devrait être retirée et la Commission devrait notifier immédiatement ce retrait à l'Union des Comores.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Comores: dénonciation

2017/0241(NLE) - 06/03/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de João FERREIRA (GUE/NGL, PT) sur le projet de décision du Conseil dénonçant l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation à la dénonciation de l'accord**.

Pour rappel, le projet de décision du Conseil vise à dénoncer l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l' Union des Comores, entré en vigueur le 6 mars 2008.

Comme le rappelle l'exposé des motifs accompagnant la recommandation, l'accord examiné dans le rapport portait sur une contrepartie financière totale de 1.845.750 EUR, dont environ 49 % étaient destinés à l'appui sectoriel. Cet accord a permis de délivrer 45 licences à des thoniers senneurs et 25 licences à des palangriers de surface (partagées entre l'Espagne, la France et le Portugal).

En dépit des conditions imposées par l'accord et le protocole qui en a découlé, sa mise en œuvre a été compromise par plusieurs facteurs, essentiellement par la piraterie, si bien que ces licences de pêche n'ont jamais pu être utilisées.

Dans le même temps, l'implication des Comores dans des opérations qui violent le règlement relatif à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), notamment dans des opérations de changement de pavillons de navires pratiquant la pêche INN, a conduit l'Union à signaler aux Comores en octobre 2015 qu'elle envisageait de les placer sur la liste des pays non coopérants, ce qui a été fait, en mai et en juin 2017 (avec l'attribution du «carton rouge»).

Face à l'absence de réaction des autorités comoriennes tout au long de cette procédure, la Commission et le Conseil proposent de dénoncer cet accord.

Si le rapporteur ne voit pas d'objection de s'opposer à cette dénonciation, il souhaite avancer des propositions qui permettront de continuer à apporter un soutien au développement et d'améliorer les conditions de pêche aux Comores. L'Union devrait ainsi continuer à promouvoir des transferts permettant aux Comores, entre autres:

- d'améliorer, sur le plan juridique, le système d'administration et de gouvernance de la pêche dans la structure institutionnelle, dans le développement des ressources humaines et dans la valorisation commerciale et culturelle des engins traditionnels et du poisson comoriens;
- de développer ses capacités scientifiques et ses capacités de suivi, de protection du littoral, d'inspection, de surveillance et de contrôle de la qualité;
- de mettre en place ou de rénover les installations de refroidissement, de distribution et de transformation du poisson;
- de construire et de renforcer des infrastructures de débarquement et de sécurité dans les ports;
- de promouvoir le renouvellement de la flotte de petite pêche comorienne, pour améliorer la sécurité, sa capacité de séjour en mer et sa capacité de pêche.

D'un point de vue général, le rapporteur est d'avis que les accords de pêche durable conclus par l'Union avec des pays tiers doivent apporter des avantages mutuels et se concentrer sur le renforcement de la souveraineté des pays tiers sur leur pêche, le développement des activités économiques connexes et la protection des ressources maritimes, des communautés et des pêcheurs.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Comores: dénonciation

2017/0241(NLE) - 14/05/2018 - Acte final

OBJECTIF: dénoncer l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2018/757 du Conseil dénonçant l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores.

CONTENU: le Conseil a adopté une décision **dénonçant l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores**.

L'un des objectifs de accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et les Comores (APP UE-Comores) était d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques, et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN).

Compte tenu du non-respect répété par les Comores des engagements pris en matière de lutte contre la pêche INN, le Conseil a décidé de dénoncer l'APP existant.

La Commission, au nom de l'Union européenne, devra notifier la dénonciation à l'Union des Comores. **La dénonciation prendra effet six mois après ladite notification**.

Toutefois, si l'Union des Comores était retirée par le Conseil de la liste des pays tiers non coopérants visée à l'article 33 du règlement (CE) n° 1005 /2008 du Conseil (INN) avant que la dénonciation ne prenne effet, la dénonciation devra être retirée et la Commission devra notifier immédiatement ce retrait à l'Union des Comores.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 25.5.2018.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Comores: dénonciation

2017/0241(NLE) - 29/09/2017

OBJECTIF: dénoncer l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: l'accord de partenariat **dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores**, entré en vigueur le 6 mars 2008, s'applique pour une durée de sept ans à compter de son entrée en vigueur. Il est reconductible par périodes supplémentaires de sept ans, sauf dénonciation par l'une des parties.

L'un des objectifs de l'accord de partenariat est d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques, et la **lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée** («pêche INN»). Il peut être dénoncé par l'une des parties en cas de circonstances graves, relatives entre autres au non-respect des engagements souscrits en ce qui concerne la lutte contre la pêche INN.

Aux termes du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil (le «règlement INN»), la Commission peut recenser les pays tiers qu'elle considère comme non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN. Conformément audit règlement, la possibilité d'être recensées par la Commission en tant que pays tiers non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche INN a été notifiée aux Comores le 1er octobre 2015 par décision de la Commission.

La Commission a ouvert dialogue reposant sur un plan d'action proposé aux Comores pour remédier aux lacunes constatées, à savoir:

- la politique de pavillon de complaisance menée par les autorités comoriennes;
- les preuves d'activités de pêche illicites menées par la flotte des Comores;
- l'absence ou l'insuffisance des capacités de contrôle et de surveillance des autorités nationales;
- et le cadre juridique obsolète des Comores dans le domaine de la pêche.

Étant donné que les Comores n'ont pas pris les mesures correctrices nécessaires pour résoudre les problèmes identifiés, elles ont alors été **recensées comme pays tiers non coopérant**, par la décision d'exécution de la Commission (UE) 2017/889. Après ce recensement, les Comores n'ont toujours pas pris les mesures correctives nécessaires. Les Comores ont depuis lors été **ajoutées sur la liste des pays tiers non coopérants** par la décision d' exécution (UE) 2017/1332 du Conseil du 11 juillet 2017.

Conformément au règlement INN, **la Commission doit proposer la dénonciation** de tout accord de pêche bilatéral existant ou de tout accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec un pays tiers non coopérant qui prévoit la cessation de l'accord en cas de non-respect des engagements pris par le pays tiers au regard de la lutte contre la pêche INN.

CONTENU: la Commission propose que le Conseil adopte une décision **dénonçant l'accord de partenariat** dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores, entré en vigueur le 6 mars 2008.

Cela signifie qu'il incomberait à la Commission, au nom de l'UE, de **notifier aux Comores la décision du Conseil et de l'Union** de mettre un terme à l' accord de partenariat avec un préavis de six mois et que les consultations entre les parties avant la résiliation de l'accord sont terminées.